

## Démarchage abusif des EPLE

[Retour au sommaire](#)

Parmi les nombreux documents qui parviennent par courrier aux établissements (factures, propositions commerciales...), il peut vous arriver de recevoir un document tout à fait anodin s'apparentant à une demande de renseignements ou de vérification de coordonnées de votre établissement et derrière lequel se cache en fait un contrat d'insertion dans un annuaire professionnel.

En effet, depuis plusieurs années des sociétés, le plus souvent situées à l'étranger, proposent aux professionnels, l'insertion de leurs coordonnées dans des annuaires électroniques ou traditionnels. La présentation ambiguë de certaines sollicitations peut laisser croire qu'il s'agit d'une simple vérification d'adresse alors qu'en fait le professionnel se retrouve impliqué dans une commande ferme d'insertion dans un annuaire dont la diffusion (ou l'utilité) n'est pas toujours démontrée ou peut se révéler confidentielle. L'engagement est généralement peu visible sur le document initial et le prix demandé d'autant plus élevé que le contrat est renouvelable automatiquement plusieurs années (généralement pour trois ans). Les montants des prestations facturées sur la base de ces contrats peuvent atteindre environ 1000 euros par an. Ces sociétés qui font quelquefois appel à des sociétés de recouvrement de créances se chargent ensuite de harceler les professionnels pour qu'ils effectuent les versements demandés.

Lorsque qu'un établissement renvoie ce type de document complété de la simple signature de l'ordonnateur (voire de celle d'un de ses collaborateurs) à la société qui l'a envoyé, l'établissement a ensuite la désagréable surprise de recevoir une première facture réclamant le montant de la somme qui figurait en petits caractères et en bas du premier document reçu. Ensuite, il fait généralement l'objet de relances et de demandes de plus en plus comminatoires en vue de procéder au paiement de la somme exigée.

La signature d'un tel document constitue un acte contractuel de droit privé dont la validité peut être contestée devant les tribunaux judiciaires, soit sur le plan civil, sur la base, par exemple, d'un consentement donné par erreur, soit sur le plan pénal, sur la base d'une publicité de nature à induire en erreur.

Toutefois, certains professionnels qui demandaient l'annulation de tels contrats, ont été déboutés au motif qu'une lecture suffisamment attentive du document envoyé aurait dû lui permettre de comprendre qu'il s'agissait d'une proposition contractuelle.

Pour éviter tout contentieux, il convient de lire attentivement tous les documents qui parviennent à l'établissement pour éviter de remplir, signer et renvoyer un document sans savoir quel est son objet précis. Il faut notamment se méfier des adresses d'entreprises situées à l'étranger, des boîtes postales et des enveloppes préimprimées pour la réponse.

La DAJ a apporté les éléments de réponse suivants concernant la question des EPLE qui font l'objet de démarchages abusifs par les sociétés d'annuaires professionnels (Lettre DAJ A1 n° 04- 363 du 17 septembre 2004)

- Le bon de commande doit comporter au minimum le visa de l'ordonnateur, c'est-à-dire du chef d'établissement, sauf dans les cas où le gestionnaire peut signer seul (sur la base d'une décision d'engagement). En tout état de cause, il n'appartient pas à un autre membre du personnel (adjoint du chef d'établissement, documentaliste) de signer un tel document.

- L'établissement pourrait donc opposer à son créancier la nullité du contrat et utiliser cet argument soit pour ne pas payer, au risque de voir se former ultérieurement un recours indemnitaire, soit pour renégocier une transaction qui mettrait un terme au litige en cours.